

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 827

présenté par
M. Hetzel et M. Tian

ARTICLE 9

Après le mot :

« jugement »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 20 :

« ordonne la mise à exécution de tout l'emprisonnement prévu au deuxième alinéa de l'article 713-47 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un crime ou un délit de droit commun perpétré pendant la contrainte pénale doit valoir application de l'intégralité de la peine précédente. La contrainte pénale ne doit en aucun cas exonérer de sa responsabilité l'auteur d'une infraction.